

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ALAVIDA***

de la société *HMWC SAS*

enregistrée sous le *n° 2023-1980*

Considérant, que pour le produit importé en Italie VIBALLA SF2, l'autorisation selon l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009, est échue,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	ALAVIDA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	HMWC SAS 8 IMPASSE DU VALLON 10150 MONTSUZAIN France	
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)	
	3,1 g/L - halauxifène-méthyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	VIBALLA
	N° AMM	2230008
Numéro d'intrant	585-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...